



Mairie de Biriadou  
Biriatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 avril 2026,

Considérant que ce procès-verbal retrace fidèlement les débats et décisions intervenus lors de ladite séance,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 avril 2026 à la majorité (abstention 3, contre 0).



Mairie de Bariatou  
Bariatuko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## DETAILS DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

---

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal que la convocation à la présente séance, transmise le 27 avril 2026, ne respecte pas le délai de trois jours francs prévu par l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien de la séance malgré cette irrégularité.

---

### **Objet n°1 – Approbation du procès-verbal du 31 mars 2026**

Considérant qu'une incohérence matérielle a été relevée entre la délibération relative à la création des commissions municipales et celle relative à la désignation de leurs membres, tant sur leur intitulé que sur leur nombre,

Considérant que cette incohérence résulte d'une évolution dans l'organisation et la structuration des commissions, sans modification substantielle de leurs compétences ni de leur périmètre d'intervention,

Considérant qu'il convient de préciser que le Conseil municipal a entendu structurer ses travaux autour de cinq commissions thématiques, telles que définies dans la délibération relative à la désignation de leurs membres,

Considérant que les intitulés et le nombre de commissions retenus sont ceux figurant dans la délibération de désignation des membres, laquelle fait foi,

Considérant que ces ajustements relèvent d'une erreur matérielle et d'une harmonisation rédactionnelle, sans incidence sur la légalité des décisions adoptées,

---

### **Objet n°2 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

## **Objet n°4 – Vote du budget primitif 2026**

### Section de fonctionnement

- Dépenses : 1 113 017,03 €
- Recettes : 1 113 017,03 €

### Section d'investissement

- Dépenses : 192 000,00 €
- Recettes : 192 000,00 €

PRÉCISE que :

- le budget est voté par chapitre ;
- le budget est équilibré en dépenses et en recettes ;
- les résultats de l'exercice 2025 sont repris ;
- les restes à réaliser sont intégrés le cas échéant.

AUTORISE Madame le Maire :

à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, conformément à l'instruction M57.

---

## **Objet n°5 – Tarifs des salles communales**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les salles communales Elkartea et La Kantxa peuvent être mises à disposition pour l'organisation de manifestations diverses.

Afin de simplifier les conditions de mise à disposition, il est proposé de fixer les tarifs applicables selon les modalités suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

- que les salles communales Elkartea et La Kantxa peuvent être mises à disposition temporaire sur demande ;
- que les tarifs sont fixés comme suit :

### **Pour les professionnels :**

- 40 € / heure
- 4 € / heure (électricité)
- Elkartea : 400 €
- Elkartea + Kantxa : 600 €

### **Pour les particuliers :**

KANALDUEKO LAGUNAK	200 €
SEASKA	540 €
SHINDBALL	800 €
TXOKO TXOKO	100 €
UDA LEKU	200 €
UNTXIN BIDASSOA	250 €
ZARPAI BANDA	100 €
COMITÉ DES FÊTES	6510 €

TOTAL : 13 750 €

PRÉCISE que :

- les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- le versement pourra être subordonné à la production des documents réglementaires ;

AUTORISE Madame le Maire :  
à procéder au versement des subventions attribuées.

---

**Objet n°7 – Questions diverses**

Aucune question.

---



Mairie de Biriatoù  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°2 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la commune de Biriatoù,

# COMMUNE DE BIRIATOU



## REGLEMENT INTERIEUR

### SOMMAIRE

#### Chapitre I: Réunion du conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

#### Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Article 7 : Fonctionnement des  
commissions municipales

#### Chapitre III : Tenue des séances du conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Mandats

Article 11 : Secrétariat de séance

Article 12 : Accès et tenue du public

Article 13 : Enregistrement des débats

Article 14 : Séance à huit clos

Article 15 : Police de l'assemblée

## CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (Article L.2121-7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 CGCT).

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L.2121-10 CGCT).

**La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs conformément à la réglementation.**

**Bien que facultative pour les communes de moins de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération pourra toutefois dans la mesure du possible, être adressée au plus tard aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la réunion du conseil.** Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12 CGCT).

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Article L.2121-13-1 CGCT).

## CHAPITRE II : Commissions

### Article 6 : Commissions Municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (Article L.2121-22 CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Bassin de vie, coopération intercommunale et transfrontalière - Culture, langues et patrimoine - Cœur de village, vie associative et citoyenne	10
Action sociale et solidarités - Logement et habitat	6
Aménagement du territoire - Veille, anticipation et gestion des risques - Nature, ressources et écoresponsabilité	8
Pôle enfance et jeunesse	7
Finances - Administration générale	7

### Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer (art. L.2121-21 du CGCT)

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par courriel 5 jours avant la tenue de la réunion. Ce délai pourra être raccourci en cas d'urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois des experts (personnes dont la compétence professionnelle et/ou la formation et l'expérience sont jugées utiles à la compréhension d'un sujet) ou personnes en lien avec l'ordre du jour de la commission peuvent être invitées sur demande du maire ou du vice président de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision coercitif. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Il n'y a pas de condition de quorum.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le pouvoir est soit remis en mains propres au mandataire, soit scanné et envoyé au mandataire ou au secrétariat de la mairie.

En début de séance, le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Article L.2121-15 CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les fonctionnaires et agents de la commune peuvent assister à la demande du Maire aux séances du Conseil, et ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 12 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 13 : Enregistrement des débats**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT).

Les réunions du conseil municipal sont enregistrées.

Tout conseiller municipal peut consulter l'enregistrement sur rendez-vous aux heures d'ouverture de la mairie après demande écrite préalable au maire.

#### **Article 14 : Séance à huis clos**

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 15 : Police de l'assemblée**

Seul le maire a la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Bien qu'étant facultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire portant sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés aura lieu avant le vote du budget dans la mesure du possible soit lors d'une séance ordinaire du conseil municipal si une réunion de l'assemblée est programmable ou à défaut lors d'une commission finances réservée à cet effet et ouverte aux conseillers municipaux qui le souhaitent.

#### Article 20 : Suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut aussi être demandée par les groupes représentés au conseil.

Afin d'éviter tout blocage ou toute perturbation, chaque groupe n'obtient de droit qu'une seule suspension par séance, les autres étant décidées à la majorité des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Lors des suspensions de séance le public est autorisé à poser des questions sur les affaires soumises à l'ordre du jour.

#### Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Article L.2121-20, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

**Le procès-verbal présente le déroulement de la séance ainsi que les décisions prises par le Conseil municipal.**

**Le procès-verbal est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation du prochain Conseil municipal.**

---

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

---

### **Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.**

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L.2121-33 CGCT).

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint.**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L.2122-18 alinéa 3 CGCT).

**Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.**

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le Conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (Article L.2122-10 du CGCT, dernier alinéa).

### **Article 28 : Droit à la formation des élus**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (Article L.2123-12 du CGCT).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévues aux articles L.2123-1, L.2124-2 et L.2123-4 du CGCT, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quelque soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé



**Mairie de Biriadou**  
**Herriko Etxea**

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance ordinaire du 05 juin 2026**

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°3 - Approbation du règlement intérieur du Mur à gauche (Kantxa)**

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation, de prêt et de location du Mur à gauche (Kantxa) afin d'assurer une gestion harmonieuse de cet équipement communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,



**Mairie de Bariatou**  
**Bariatuko herriko etxea**

# **REGLEMENT INTERIEUR DU MUR A GAUCHE (KANTXA)**

*Objet n°3 du Conseil Municipal en date du 05 juin 2026*

## ARTICLE PRELIMINAIRE : définition des salles

Le présent règlement concerne le mur à gauche (KANTXA) régulièrement prêté, loué ou mis à disposition sous quelque forme que ce soit.

Le public concerné est :

- les associations communales ou extérieures (créées en application des dispositions de la loi de 1901)
- les organisateurs de spectacles et manifestations, entreprises...
- les écoles de la Commune
- les institutions publiques
- les particuliers

## ARTICLE 1 : Procédure de réservation

1.1 Les demandes doivent être adressées par écrit, (mail, courrier) à Madame le Maire de Bariatou. Elles doivent comporter l'objet et les dates de début et de fin prévues pour la manifestation ainsi que les coordonnées du demandeur. Le demandeur doit être présent sur site pendant toute la période de location.

1.2 Le planning des réservations est tenu à jour, et centralisé en mairie. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives.

1.3 La réservation ne sera considérée comme effective qu'à réception, par le secrétariat, de la convention d'occupation dûment complétée et signée par le demandeur, accompagnée d'un RIB pour la facturation ainsi que d'une attestation de responsabilité civile de moins de trois mois au nom du demandeur.

1.4 Les réservations seront enregistrées dans l'ordre chronologique, la demande devant être effectuée au minimum deux mois avant la date de réservation prévue. En cas de non-respect de ce délai, la mairie ne sera pas en mesure de traiter la demande.

1.5 Chaque utilisateur reçoit un double des clés de la porte d'entrée de la salle. Il restitue cette clé à

- Ne pas fumer (décret N°926748 du 29 mai 1992), ne pas cracher ;
- Ne pas jeter au sol aucun détrit, papiers, chewing-gum, mégots de cigarettes, bouteilles, etc.... ;
- Ne pas pénétrer dans la salle en bicyclette, muni de patins à roulettes ou d'autres équipements de ce type ;
- Ne pas pratiquer une activité inappropriée ou dangereuse ;
- Ne pas quêter, distribuer des documents publicitaires, vendre quelque produit que ce soit ;
- Ne pas introduire d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens guide d'aveugle et chiens d'assistance ;
- Ne pas accéder aux installations par un chemin autre que celui prévu à cet effet ;
- Ne pas écrire, peindre ou graver sur les murs et les sols ;
- Ne pas lancer de ballons susceptibles de salir ou détériorer les murs et les plafonds ;
- Les salles étant situées dans une zone habitée, l'utilisateur s'engage à respecter la tranquillité des riverains, notamment en réglant en conséquence la sonorisation si celle-ci venait à être utilisée de façon tardive après 22h ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, l'ordre public ;
- Ne pas dormir dans les salles ni à proximité immédiate ;
- Ne pas cuisiner et organiser de repas dans le mur à gauche sauf dérogation exceptionnelle acceptée par la mairie ;
- Toute ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation préalable du Maire ;
- L'utilisateur est tenu d'effectuer l'ensemble des démarches administratives afférentes à la manifestation (autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, déclaration SACEM, etc.) ;
- Les enfants présents lors de la manifestation relèvent de l'entière responsabilité des parents ou de la/les personnes majeures encadrantes ;
- Restituer les locaux dans l'état de propreté trouvée à l'arrivée, y compris vestiaires, douches et toilettes et leurs abords. L'entretien général des locaux est à la charge de la commune. Pour autant, si un état de saleté anormal était constaté, des sanctions pourraient être prises, pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'accès des locaux.
- Utiliser de manière raisonnée le chauffage, l'eau ou l'éclairage.

Les usagers doivent d'une façon générale se tenir correctement et ne pas dégrader les lieux. Ils doivent utiliser les locaux et les équipements conformément à leur affectation.

Les activités de groupe ne peuvent se dérouler hors de la présence d'un responsable désigné par l'association ou l'établissement scolaire.

Le responsable est chargé de veiller, à l'issue de la période d'utilisation de la salle, au rangement du matériel et à la remise en état des lieux, à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes. Tout (installations, équipements, locaux) doit être laissé propre et en bon état.

Lorsque le mur à gauche est utilisé pour des activités non collectives, le respect des obligations de rangement et d'entretien visées à l'article précédent incombe à la personne à laquelle a été confiée la clé du mur à gauche. Cette personne ne peut être un mineur. Le matériel et les équipements affectés à la salle ne peuvent être utilisés à l'extérieur de celle-ci, sauf exception faisant l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Maire ou son représentant.

En cas de dégradations, sur le bâtiment, le matériel mis à disposition ou autres bâtiments ou équipements publics situés à proximité, un constat sera établi.

Les réparations des dégradations de matériel ou de locaux constatées sont effectuées par les soins de la Commune propriétaire des locaux, aux frais et dépens de l'organisateur.

5.3 Les utilisateurs sont entièrement responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux, installations, équipement et matériels, chacun pour le temps où le mur à gauche est mis à disposition. Ils souscrivent à cet effet les assurances nécessaires et tiennent à la disposition du Maire ou de son représentant copies des contrats d'assurance.

Les utilisateurs qui constatent des dégradations au début de l'horaire qui leur est imparti les signalent sans délai au Maire ou à son représentant.

#### ARTICLE 6 : Application et modification du règlement intérieur

6.1 Le présent règlement est communiqué à chaque utilisateur signataire de la convention prévue à l'article. Il est affiché à l'entrée du mur à gauche afin que les usagers en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice d'éventuelles poursuites, ni remboursement de la somme engagée.

6.2 Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des utilisateurs, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

#### ARTICLE 7 : Personnes à prévenir en cas d'urgence

SAMU : 15                  Pompiers : 18                  Police/gendarmerie : 17

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05 juin 2026.  
Le locataire doit se conformer au présent règlement et à ses annexes.

L'UTILISATEUR

LE MAIRE

Je soussigné (e),

Mme Odile SUSPERREGUI CORNU

.....

Demeurant à

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du mur à gauche de Biriadou, et m'engage à respecter et à le faire respecter.

Fait à Biriadou

Le

Nom, Prénom et signature

Veuillez parapher toutes les pages.



Mairie de Biriatoù  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°4 - Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées. (CLECT).**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 24 avril 2026 relative à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges



**Mairie de Biriatoù**  
**Biriatoùko Herriko Etxea**

**COMMUNE DE BIRIATOU**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**ARRONDISSEMENT DE BAYONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 05 juin 2026**

Date de convocation : 01/06/2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETARE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

**Objet N°5 – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Proposition de membres**

Le Maire expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts.

Conformément à ces dispositions, une Commission Communale des Impôts Directs doit être instituée pour la durée du mandat municipal.



Mairie de Biriatoù  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°6 - Mise en place d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE).**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositifs d'accompagnement à l'emploi proposés par France Travail,

Considérant les besoins du Centre d'Accueil de Loisirs de la commune de Biriatoù en matière d'animation,



Mairie de Biriatoù  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°7 - Recrutement d'un apprenti en alternance BPJEPS MAPS.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives au contrat d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application au sein d'une

Nom/ Prénom de l'apprenti : EMA CHAPLAIN

Date de naissance de l'apprenti : 06 mars 2001

### Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti :

Du 14 novembre 2026 au 1<sup>er</sup> avril 2027 : Rémunération à 53% du SMIC soit 989.52 euros/mois (possibilité d'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2027)

Novembre 2026 : 494.76 euros

Décembre 2026 au 31 mars 2027 : 989.52 euros \*4 mois = 3958.08 euros

Du 1<sup>er</sup> avril 2027 au 12 novembre 2027 : Rémunération à 100% du SMIC soit 1867.02 euros/mois (possibilité d'augmentation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2027)

1<sup>er</sup> avril 2027 au 31 octobre 2027 : 1867.02 euros\* 7 mois = 13069.14 euros

1<sup>er</sup> novembre au 12 novembre 2027 : 933.51 euros

La réduction générale des cotisations et contributions patronales sur les rémunérations inférieures à 1,6 fois le SMIC est dégressive. Elle s'applique aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, du fonds national d'aide au logement et à celle de solidarité pour l'autonomie, de retraite complémentaire obligatoires et d'assurance chômage.

Le calculateur applique ainsi un taux moyen de charges patronales de **7.5%**.

Coût de la formation BPJEPS MAPS : 5500 euros + 500 euros de frais de 1<sup>er</sup> équipement

Aide du CNFPT : 7 000€



Mairie de Biriadou  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°8 - Recrutement de stagiaires BAFA et d'agents en contrats d'engagement éducatif (CEE) pour les besoins du centre d'accueil de loisirs.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE),

Vu le Code du travail,



Mairie de Biriatoù  
Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 05 juin 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

---

### **Objet N°9 – Écoles privées sous contrat d'association – fixation du forfait communal pour l'année scolaire 2025/2026 et approbation de la convention**

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,



**Mairie de Biriatoù**  
**Herriko Etxea**

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## **ANNEXE**

Calcul du forfait communal 2025/2026

Rappel des dépenses prises en compte pour le calcul du coût d'un élève de l'école publique conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 :

- entretien des locaux,
- fluides,
- maintenance,
- assurances,
- fournitures scolaires,
- frais informatiques,
- transports scolaires,
- interventions extérieures,
- quote-part des services généraux,
- coût des ATSEM,
- autres dépenses éligibles.

Montant total des dépenses retenues : 51 997.73 €

Nombre d'élèves école publique : 68

Coût annuel par élève : 764.67 €

Nombre d'élèves domiciliés à Biriatoù fréquentant Biriatoùko Ikastola : 19

Montant total du forfait communal 2025/2026 : 14 528.73 €



**Mairie de Biriatoù**  
**Herriko Etxea**

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## CONVENTION

Commune de Biriatoù – École privée Biriatuko Ikastola  
Fixation du forfait communal

Entre,

La commune de Biriatoù, représentée par Madame le Maire, Odile SUSPERREGUI CORNU, autorisée par le Conseil Municipal par délibération du 05 juin 2026, envoyée au contrôle de légalité le 09 juin 2026, et publiée le 09 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et,

L'école privée Biriatuko Ikastola, représentée par son président M. Txomin MINGO, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,

Ci-après dénommée « Biriatuko Ikastola »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Biriatuko Ikastola par la Commune de Biriatoù, ce financement constituant le forfait communal.

La présente convention réaffirme l'égalité de traitement entre l'école privée et l'école publique de la commune quant à l'accès aux services et équipements communaux.

### Article 2 : Montant de la participation communale



Mairie de Biriatoù  
Biriatoùko Herriko Etxea

COMMUNE DE BIRIATOU  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Date de convocation : 01/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 11 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de BIRIATOU, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Odile SUSPERREGUI CORNU, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marion PENA

PRESENTS : Mme SUSPERREGUI CORNU Odile, adjoints : M. APRENDISTEGUY Franck, M. BOUCHON Raynald, Mme PENA Marion, Mme PASCAL Mirentchu, délégués : Mme GARZON NIETO Silvia Isabel, M. GARMENDIA Clément, Conseillers : M. LEKUONA Aritz, M. OYARZABAL Charles, Mme ALBERDI Elur.

ABSENTS ET ABSENTS REPRESENTES PAR UN POUVOIR : M. HIRIART Michel donne pouvoir à Mme ALBERDI Elur, Mme RIVET Emmanuelle, M. LICEAGA Ismael, Mme SANCHEZ TORRES Nausica, M. RUIZ Florian.

**La séance débute à 19h00**

---

### **Objet n°1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2026**

Le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026, lequel retrace les débats et décisions intervenus lors de cette réunion.

Le procès-verbal de la séance 30 avril 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention 3, contre 0) :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 avril 2026.

### **Objet n°2 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal**

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal.

### **Objet n°5 – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Proposition de membres**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de compléter la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par l'administration fiscale comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

La liste proposée doit comprendre douze titulaires et douze suppléants conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention 3, contre 0) :

**ADOPTE** les noms des douze titulaires et douze suppléants composant la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par l'administration fiscale comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

### **Objet n°6 – Mise en place d'une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)**

La commune souhaite mettre en place une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) au bénéfice de Mme Emma CHAPLAIN au sein du Centre d'Accueil de Loisirs communal.

Ce dispositif, accompagné financièrement par France Travail, permettra une période d'immersion professionnelle et de formation préalable à une future embauche dans le domaine de l'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention 2, contre 0) :

**ADOPTE** la mise en place d'une Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) au bénéfice de Mme Emma CHAPLAIN au sein du Centre d'Accueil de Loisirs communal.

### **Objet n°7 – Recrutement d'un apprenti en alternance – BPJEPS MAPS**

Dans la continuité du projet professionnel de Mme Emma CHAPLAIN, il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage à compter du 1er septembre 2026 afin de préparer un BPJEPS MAPS (Multi-Activités Physiques ou Sportives).

Cette formation en alternance contribuera au renforcement de l'équipe d'animation du Centre d'Accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention 0, contre 3) :

**ADOPTE** le recrutement d'un apprenti en alternance à compter du 1er septembre 2026.

La séance est levée à 19h57

<p>Marion PENA, Secrétaire de séance</p>	<p>Odile SUSPERREGUI CORNU Le Maire</p>
	